



# CLUB de la RETRAITE SPORTIVE et CULTURELLE de L'HAUTIL

## STATUTS

(adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 2013)

### TITRE I: BUT et COMPOSITION

#### Article 1

L'Association dénommée "CLUB de la RETRAITE SPORTIVE et CULTURELLE de L'HAUTIL" fondée en 1998, dans le cadre des directives générales de la Fédération Française de Retraite Sportive, à laquelle elle adhère par son appartenance au CODERS, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet de:

- Favoriser le développement et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives **non compétitives** adaptées au temps de la retraite ou au temps libre assimilé.
- Valoriser la préservation du capital de la santé des pratiquants sportifs seniors.
- Promouvoir la convivialité par la pratique en groupe, d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives et artistiques.
- Entretenir toutes relations utiles avec les associations FFRS ainsi qu'avec les associations sportives de plein air et les associations de clubs de retraités.
- Intervenir auprès des pouvoirs publics locaux et départementaux dans le but de promouvoir ou de développer les activités physiques et sportives des seniors à la retraite.

L'Association s'interdit toute discussion et décision ou manifestation présentant un caractère politique, religieux ou philosophique.

L'Association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit. Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

#### Article 2

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à: 95490 VAUREAL

Le siège social peut être transféré, sur simple décision du Comité Directeur (CD), à une autre adresse située dans l'une des communes du Val d'Oise.

### **Article 3**

- **Admission:** L'Association prévoit les types d'adhérents suivants:
  - Les membres **actifs** obligatoirement possesseurs de la licence délivrée par l'Association fédérée, personnes de plus de 50 ans. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.
  - Les membres **bienfaiteurs**, personnes physiques ou morales qui, par une participation financière ou matérielle apportent leur concours à la vie de l'Association.
  
- **Radiation:** La qualité de membre de l'association se perd par:
  - Le non-paiement de la cotisation.
  - La démission adressée par écrit au CD.
  - Le décès.
  - La radiation prononcée par le CD, pour infraction aux présents statuts et règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
  
- Les sanctions disciplinaires, applicables aux membres de l'association doivent être choisies parmi les mesures suivantes: l'avertissement, le blâme, la radiation.
- Le niveau de ces sanctions est applicable en fonction du niveau de la faute commise, sans dépendance de l'une à l'autre.
- Les sanctions disciplinaires sont décidées par le CD ou par le Bureau ayant dans chaque cas reçu délégation du CD.
- Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le CD ou le Bureau . La convocation à cette audition doit lui être adressée quinze (15) jours avant la date fixée, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convocation peut être renouvelée deux fois. Cette personne peut se faire assister par le défenseur de son choix.
- En cas de conflit important le Président peut faire appel à la commission de conciliation du CODERS.

## **TITRE II: ADMINISTRATION**

### **Section 1: Le Comité Directeur**

### **Article 4**

Le club de la Retraite Sportive et Culturelle de l'Hautil est affilié à la FFRS (Fédération Française de la Retraite Sportive).

Le nombre des membres du Comité Directeur ne peut être inférieur à cinq (5) et supérieur à quinze (15). Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne confient pas à l'Assemblée Générale.

- Les membres du CD sont élus en AG à main levée ou au scrutin secret.
- Seuls peuvent être élus au CD les membres licenciés du club depuis plus de six (6) mois et à jour de leur cotisation (présents à l'AG ou représentés), jouissant de leurs droits civiques.
- La durée du mandat du CD est de quatre (4) ans et les membres sont rééligibles une (1) fois.
- Les postes vacants au CD peuvent être pourvus par cooptation et ratifiés lors de l'AG suivante pour le mandat qui reste à courir.
- Seule l'Assemblée Générale convoquée et tenue, conformément à l'article 7, peut mettre fin au mandat du CD avant son terme normal.
- Le CD se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président.

- La convocation du CD est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.
- Le CD ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.
- Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué trois (3) séances consécutives perdra la qualité de membre du CD.
- Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire.
- Le CD nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et éventuellement à celle de la Fédération à laquelle l'Association est affiliée.
- Les membres du CD ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Le CD peut vérifier les justificatifs présentés à l'appui des demandes des remboursements de frais. Il peut statuer sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

## **Section 2: Le Président et le Bureau**

### **Article 5**

- L'élection du Président a lieu après le renouvellement du CD.
  - Le Président est élu par le CD à main levée ou au bulletin secret, à la majorité absolue des voix au premier tour du scrutin et à la majorité relative au second tour s'il y a lieu.
  - Sont incompatibles avec le mandat de Président, les fonctions de président, d'administrateur, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant exercées dans une société ou entreprise prestataire de services pour le compte de l'Association.
  - Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le CD et le Bureau.
  - Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Toutefois, la représentation en justice peut être assurée, à défaut du Président, par le Vice-président, et à défaut par un mandataire agissant avec pouvoir spécial.
  - Le président peut déléguer certaines de ses attributions occasionnellement à des membres du bureau en accord avec le CD.
  - En cas de vacance du poste de Président, pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président sont exercées, provisoirement par le Vice-président et à défaut par un membre du Bureau élu à main levée ou au scrutin secret par le CD et cela jusqu'à la prochaine AG.
- 
- ✓ Après l'élection du Président, le CD élit en son sein, à main levée ou au scrutin secret, le Bureau qui comprend au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier et au maximum six (6) personnes.
  - ✓ Sont incompatibles avec un mandat au bureau, toutes responsabilités au sein du bureau d'une association similaire.
  - ✓ Le mandat du Bureau prend fin avec celui du CD.
  - ✓ Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, perdra la qualité de membre du Bureau.

### Section 3: Autres organes de l'Association

#### Article 6

- Le CD institue les Commissions dont la création est prévue par le Ministère des Sports. Un membre au moins du CD doit siéger dans chacune de ces Commissions.
- Le CD peut, de sa seule initiative, créer d'autres Commissions en fonction de ses besoins.
- Les Commissions sont des organismes consultatifs susceptibles, dans leur domaine de compétence, de présenter des propositions au CD.

### TITRE III: LES ASSEMBLEES GENERALES

#### Article 7

- Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.
- Les AG se réunissent sur convocation du CD, envoyée par courrier postal ou électronique.
- Les AG se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins 1/3 des membres de l'Association. Dans ce cas, les convocations à l'AG doivent être adressées par le CD dans les trente (30) jours du dépôt de la demande écrite, par courrier postal ou électronique, l'AG doit alors se tenir dans les quinze (15) jours suivant l'envoi desdites convocations.
- Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner, obligatoirement, l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du CD. Elles sont adressées aux membres quinze (15) jours au moins à l'avance.
- Le Bureau de l'AG est celui proposé par le CD.
- Seules sont valables les résolutions prises en Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- Les délibérations et résolutions prises en Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le **registre spécial obligatoire** et sont signés par le Président et le Secrétaire.
- Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent
- Seuls auront droit de vote les membres actifs ou bienfaiteurs présents, possesseurs de leur licence et à jour de leur cotisation.
- Le vote par procuration est admis sous les réserves suivantes:
  - Seuls les membres présents à l'Assemblée Générale pourront être porteurs de pouvoirs.
  - Chaque membre de l'Assemblée Générale peut disposer d'un maximum de deux pouvoirs.
- Les délibérations (scrutin) sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.
- Pour la validité des délibérations, le nombre des membres présents ou représentés doit être (**Quorum**):
  - Assemblée Générale ordinaire: 1/4 des membres
  - Assemblée Générale Extraordinaire: la moitié des membres plus un.
- Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à un quart d'heure (1/4h) d'intervalle, qui délibère quelque soit le quorum.
- Les votes portant sur des personnes physiques se font à main levée sauf si le 1/4 des membres présents demande un vote à bulletin secret. Si le nombre des candidats au CD est supérieur au nombre des postes à pourvoir, la liste sera soumise au vote des présents et représentés à l'AG, pour un vote à bulletin secret. L'AG élit les membres du CD au scrutin à un tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

- Le vote des différentes questions portées à l'ordre du jour se fait à main levée sauf si le 1/4 des membres présents demande un vote à bulletin secret.
- Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 7.
- L'AG délibère et statue sur les différents rapports, en particulier:
  - Rapport moral du Président
  - Rapport d'activités
  - Rapport financier
  - Rapport des vérificateurs aux comptes (qui ne doivent pas faire partie du CD)
  - Approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
  - Délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour posées par écrit huit (8) jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée.
- L'AG pourvoit au renouvellement des membres du CD, si besoin est.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.
- Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.
- Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques ou sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

## **Article 8**

- Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire sont celles prévues à l'article 7 des présents statuts.
- Elle est compétente pour la modification des statuts, la fusion et la dissolution.
- Les résolutions portant sur la modification des statuts ainsi que la décision de dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

## **TITRE IV: MODIFICATION DES STATUTS et DISSOLUTION**

### **Article 9**

- Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du CD ou sur proposition du 1/4 des membres dont se compose l'Assemblée Générale et conformément à l'article 7.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution que si elle est convoquée spécialement à cet effet conformément à l'article 7.
- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net aux instances fédérales de la FFRS.
- En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant les modifications de statuts, la dissolution de l'Association sont à adresser au Préfet et à Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

## **TITRE V: RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 10**

- Les ressources annuelles de l'Association comprennent:
  - Les cotisations et dons de ses membres.
  - Les subventions des collectivités locales et des établissements publics.
  - Les aides de la fédération
  - Les ressources créées, à titre exceptionnel, qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
  - Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
  
- La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur par le trésorier ou le comptable. Cette comptabilité fait apparaître, annuellement, un compte d'exploitation, le bilan et présente le budget pour la saison sportive et culturelle à venir.  
Les comptes sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes qui sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles et ne doivent pas faire partie du CD.

## **TITRE VI: SURVEILLANCE et REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 11**

- Le Président de l'Association ou son délégué fait connaître dans les trois (3) mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'Arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans l'Association.
- Les statuts ainsi que les modifications apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.
- Les procès-verbaux de toutes les réunions tenues par l'Association sont consignés sur le registre des délibérations.
- Les documents administratifs de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, à toute réquisition du Ministère chargé des Sports ou son délégué, à tout fonctionnaire délégué par eux. Ces documents peuvent être présentés aux collectivités locales allouant des subventions (commune, département, région).

Fait à

le

2013

Le Président

Le Secrétaire